

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom.	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1982		
6 juillet.....	Décret n° 82-470 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	723
6 juillet.....	Décret n° 82-471 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	724
12 juillet.....	Décret n° 82-489 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	724
12 juillet.....	Décret n° 82-490 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	724
19 juillet.....	Décret n° 82-499 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	724
29 juillet.....	Décret n° 82-540 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	724
16 août.....	Décret n° 82-612 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	725
3 septembre...	Décret n° 82-688 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	725
18 septembre...	Décret n° 82-706 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	725
18 septembre...	Décret n° 82-707 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	725
23 septembre...	Décret n° 82-758 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	725

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1982		
15 octobre.....	Décret n° 82-788 complétant l'alinéa A de l'article 2 du décret n° 82-646 du 23 août 1982 portant nomination des membres de la délégation sénégalaise à la 37 ^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies	726

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982		
15 octobre.....	Décret n° 82-785 portant modification du décret n° 82-196 du 13 mars 1982, érigeant le Corps national des Sapeurs-pompiers en un Groupement national des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation	726

1982

24 novembre...	Arrêté ministériel n° 14433 M.INT.-C.A.B. instituant la Commission appelée à donner son avis sur le cautionnement électoral	726
----------------	---	-----

TEXES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1982

Contrat Etat I.C.S.-SONEES relatif à l'approvisionnement en eau des Industries chimiques du Sénégal	727
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	735
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 82-470 du 6 juillet 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Yves Boulogne, Directeur de l'Institut national supérieur de l'Éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-471 du 6 juillet 1982
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M^{me} Clairette Boulogne, Directrice du Centre de Documentation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-489 du 12 juillet 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Alain Geoffroy, lieutenant-colonel, Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-490 du 12 juillet 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Louis Paul Jeanneau, Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-499 du 19 juillet 1982
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Louis Guirandou Ndiaye, ancien Ambassadeur de Côte-d'Ivoire au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-540 du 29 juillet 1982
portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnes ivoiriennes désignées ci-après :

MM. Maurice Oulla, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Information de la Côte-d'Ivoire;
Germain Tanoh, Premier Conseiller technique du Ministre de l'Information de la Côte-d'Ivoire.

13 novembre 1982

Art. 2. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité ivoirienne désignée ci-après :

M^{me} Marcelle Ouégnin, Chef de Cabinet du Ministre de l'Information de la Côte-d'Ivoire.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-612 du 16 août 1982

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Georges Bracher, chef opérateur, chargé de la mise en place de la Cinéma-thèque nationale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-688 du 3 septembre 1982

portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Volkmar Koler, Président du Groupe parlementaire germano-africain au Parlement fédéral.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-706 du 18 septembre 1982

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Mère Yvonne, Supérieure générale de la Congrégation des Sœurs de Saint-Charles de Nancy.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-707 du 18 septembre 1982

portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, Mère Edouard, Supérieure de la Communauté de Vélingara et Fondatrice de la Communauté de Kolda.

Art. 2. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, Mère Henri, infirmière en service à Kolda.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-758 du 23 septembre 1982

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Gervais, Directeur administratif et financier de la SONEES, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 82-788 du 15 octobre 1982

complétant l'alinéa A de l'article 2 du décret n° 82-646 du 23 août 1982 portant nomination des membres de la délégation sénégalaise à la 37^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 1^{er} janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 82-646 du 23 août 1982 nommant les membres de la délégation sénégalaise à la 37^e Session de l'O.N.U.;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa a) de l'article 2 du décret n° 82-646 du 23 août 1982 est complété comme suit :

a) Au titre de la représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.

Après :

« M. Mohamadou Ndour, attaché »,

Lire :

« M. Amadou Bâ, conseiller ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-785 du 15 octobre 1982

portant modification du décret n° 82-196 du 13 mars 1982, érigeant le Corps national des Sapeurs-pompiers en un Groupement national des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 82-196 du 13 mars 1982 dispose en son article 1^{er}, alinéa 3 que « les éléments du Groupement national des Sapeurs-pompiers prennent rang à la droite des troupes des Forces armées ». Ce qui les placerait à la tête des troupes de la Gendarmerie et des Armées.

Il s'agit là, d'une erreur matérielle qu'il convient de redresser afin d'éviter toute équivoque dans l'application des règles de préséance militaires déjà établies, d'où la nouvelle rédaction ci-dessous proposée :

« Article premier; alinéa 3. — Ses éléments prennent rang à la gauche des troupes des Forces armées ».

Telle est M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Défense civile;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu le décret n° 62-224 du 6 juin 1962 portant organisation générale du Corps national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la Protection civile et fixant la structure de la Direction de la Protection civile;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du Corps national des Sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels, modifié par les décrets n°s 66-062 du 22 janvier 1966, 69-772 du 27 juin 1969, 72-965 du 26 juillet 1972 et 74-969 du 25 septembre 1974;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 77-1007 du 19 novembre 1977;

Vu le décret n° 82-196 du 13 mars 1982 érigeant le Corps national des Sapeurs-pompiers en un Groupement national des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 3^e alinéa de l'article premier du décret n° 82-196 du 13 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}, alinéa 3. — Ses éléments prennent rang à la gauche des troupes des Forces armées ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

ARRETE MINISTERIEL n° 14433 M.INT.-CAB. en date du 24 novembre 1982 instituant la commission appelée à donner son avis sur le cautionnement électoral.

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article R. 63 du Code électoral, il est institué une commission

appelée à donner son avis sur le cautionnement électoral concernant l'élection du Président de la République et l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Cette commission est composée de :

Président :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- MM. Ousmane Seydi, représentant le Parti socialiste;
Boubacar Sall, représentant le Parti démocratique sénégalais;
Charles Guèye, représentant le Parti africain de l'Indépendance;
Papa Mama Diop, représentant le Mouvement républicain sénégalais;
Babacar Niang, représentant le Rassemblement national démocratique;
Mody Diagne, représentant le Mouvement démocratique populaire;
Abdoulaye Guèye, représentant le Mouvement révolutionnaire pour la Démocratie nouvelle And-Jef;
Mbaba Guissé, représentant la Ligue démocratique Mouvement pour le Parti du Travail;
Mouctar Mbaye, représentant le Parti de l'Indépendance et du Travail au Sénégal;
Malick Diallo, représentant l'Union pour la Démocratie populaire;
Khassoum Cissé, représentant le Parti populaire sénégalais;
Aly Niang, représentant le Parti africain pour l'Indépendance des Masses;
Mbaye Bathily, représentant l'Organisation socialiste des Travailleurs;
Mahmoud Saleh, représentant la Ligue communiste des Travailleurs;
le Président du Syndicat patronal des Imprimeries du Sénégal.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

APPROVISIONNEMENT EN EAU DES INDUSTRIES CHIMIQUES DU SÉNÉGAL

CONTRAT

Entre :

- La République du Sénégal, représentée par M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement, et désignée ci-après par l'« Etat »;
- Les Industries chimiques du Sénégal, représentées par M. Pierre Babacar Kama, Président-Directeur général, dûment habilité à cet effet, et désignées ci-après par les « Industries chimiques du Sénégal »;
- La Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal, représentée par M. Abdoul Magib Seck, Président de son Conseil d'Administration, dûment habilité à cet effet, et désignée ci-après par la « SONEES ».

EXPOSE

A l'issue du Conseil interministériel du 5 avril 1979 sur le projet des Industries chimiques du Sénégal, des directives ont été données par le Gouvernement en vue d'assurer l'approvisionnement en eau du futur complexe industriel sur le site de Taïba.

Les résultats des études menées par la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale, la Direction des Etudes hydrauliques et la SONEES ont conduit les autorités responsables à retenir comme solution de base la fourniture aux Industries Chimiques du Sénégal de 9.000 mètres cubes/jour d'eau provenant de la nappe des sables, le complément de ses besoins estimé à 3.000 mètres cubes/jour devant être prélevé sur la conduite du Lac de Guiers.

Toutefois dans le cas où il serait ultérieurement jugé possible d'autoriser un prélèvement dans la nappe profonde de Maestrichtien, les Industries chimiques du Sénégal auraient la possibilité de l'effectuer dans les conditions prévues par leur Convention d'Etablissement et par le Conseil interministériel déjà évoqué.

Sur la solution de base actuellement retenue, un projet d'exécution a été conçu, et le financement relatif aux infrastructures d'approvisionnement en eau obtenu de la Commission des Communautés européennes.

S'agissant d'une distribution d'eau d'un caractère particulier et compte tenu des dispositions arrêtées dans les conventions liant l'Etat, respectivement à la SONEES, d'une part, et aux Industries chimiques du Sénégal, d'autre part, il a été admis qu'un contrat définissant les attributions des trois parties intéressées devait être établi, ayant pour objet :

- de garantir aux Industries chimiques du Sénégal un approvisionnement en eau fiable, au meilleur coût possible;
- de n'entraîner pour l'Etat et la SONEES aucune charge financière au niveau des investissements des frais récurrents.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — *Objet :*

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture aux Industries chimiques du Sénégal d'un quota d'eau journalier de 12.000 mètres cubes sur le site de Taïba pendant 330 jours par an.

Article 2. — *Durée.*

Le présent contrat et ses annexes entreront en vigueur le jour de leur signature et expireront en même temps que la convention des Industries chimiques du Sénégal, c'est-à-dire le 31 décembre de la vingtième année suivant celle au cours de laquelle aura lieu la première vente commerciale des Industries chimiques du Sénégal.

Article 3. — *Origine de l'eau.*

La solution de base retenue à l'issue des études préalables consiste à alimenter la complexe des Industries chimiques du Sénégal au moyen de :

- 9.000 mètres cubes par jour provenant de la nappe des sables du littoral Nord;
- 3.000 mètres cubes par jour provenant de l'adduction du Lac de Guiers.

Toute variation durable de ces quotas fera l'objet d'une concertation entre l'Etat, les Industries chimiques du Sénégal et la SONEES, qui en tireront les conclusions qui s'imposent sur les plans techniques et financiers.

Article 4. — *Description des infrastructures.*

Les infrastructures destinées à assurer l'alimentation en eau du site de Taïba comprennent essentiellement :

- cinq forages et leur équipement d'exhaure (électropompe, câble électrique, armoire de démarrage, tubes d'exhaure et autres accessoires hydrauliques);
- une conduite télescopique en fonte de raccordement des forages à la station de traitement et de reprise, de 7 kilomètres de long;
- une conduite en fonte reliant l'adduction du Lac de Guiers à la station de traitement et de reprise de 5 kilomètres de long;
- une station de traitement de l'eau et de reprise;
- une conduite de refoulement en fonte entre la station de reprise et le réservoir des Industries chimiques du Sénégal, de 22 kilomètres de long;
- divers antennes, borne-fontaines et abreuvoirs destinés à la desserte des villages riverains de l'adduction;
- une ligne électrique de 29 kilomètres de long reliant la centrale électrique des Industries chimiques du Sénégal à la station de traitement et de reprise et aux forages, avec postes de transformation et câbles de liaison aux ouvrages à desservir;
- une prise de service destinée à permettre l'entretien des installations d'une longueur de 12 kilomètres (Variante II de l'annexe I);

— divers aménagements tels la commande à distance des forages, les clôtures des ouvrages, les logements pour le personnel de service, la liaison radio entre la station de reprise, l'usine des Industries chimiques du Sénégal et les services techniques de la SONEES, le réseau de surveillance piézométrique de la nappe des sables.

Chapitre 2

ATTRIBUTIONS DE L'ETAT

Article 5. — Propriété des infrastructures.

L'Etat est propriétaire des infrastructures réalisées pour alimenter en eau le site de Taïba, et décrites à l'article 4.

Article 6. — Délégation de responsabilités.

L'Etat se réserve le droit de déléguer toutes ou parties de ses responsabilités découlant de la réalisation et de la gestion de ces infrastructures.

Article 7. — Contrôle.

Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les Industries chimiques du Sénégal et la SONEES seront soumises au contrôle du service chargé de l'Hydraulique urbaine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat.

Le personnel de ce service aura libre accès aux infrastructures réalisées pour assurer l'objet du présent contrat. Il pourra prendre connaissance de tous documents techniques et comptables nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 8. — Arbitrage.

Les éventuelles contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront soumises par recours gracieux au Premier Ministre.

Chapitre 3

ATTRIBUTIONS DE LA SONEES

Article 9. — Responsabilité de la SONEES.

L'Etat confie à la SONEES, qui l'accepte, la responsabilité technique de l'exploitation des infrastructures décrites à l'article 4 et le service de la distribution d'eau qui s'y rattache.

Article 10. — Prise en charge des infrastructures, entretien, réparation.

La SONEES prend en charge l'ensemble des infrastructures qui lui sont confiées en vertu de l'article précédent.

La SONEES assistera à l'exécution, aux réceptions provisoires et définitives des travaux à l'issue desquelles, si toutes les observations et réserves qu'elle aura formulées ont été satisfaites, la prise en charge régulière des infrastructures sera prononcée.

Les entrepreneurs ayant exécuté ces infrastructures ne seront pas dégagés, par le fait du présent contrat, des obligations qu'ils ont contractées lors de cette exécution et en particulier de celles de la garantie et des obligations spéciales pouvant résulter des marchés passés avec l'Etat dont ce dernier devra donner connaissance à la SONEES.

La SONEES s'engage à assurer à ses frais exclusifs, sauf la production d'énergie électrique à la charge des Industries chimiques du Sénégal (cf art. 17), le fonctionnement et à maintenir en bon état de marche l'ensemble des infrastructures qui lui sont confiées conformément à l'article 9, ainsi que toutes celles qui pourraient être réalisées en application des clauses de l'article 11 ci-après.

Article 11. — Renouvellement.

La SONEES s'engage à établir au cours du dernier trimestre de chaque année civile un programme de renouvellement des infrastructures dont elle juge le remplacement nécessaire dans le courant de l'année à venir.

La SONEES a la responsabilité technique de l'exécution de ce programme une fois que celui-ci a été approuvé par le service chargé du contrôle défini à l'article 7 et par les Industries chimiques du Sénégal.

Le financement de ce programme est assuré conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 12. — Obligations de service.

12-1. Outre la fourniture prioritaire aux Industries chimiques du Sénégal du quota de 12.000 mètres cubes par jour, il est ad-

mis le principe de desservir en eau potable les villages riverains de l'adduction

Ce service en route, limité à 1.000 mètres cubes par jour, sera réservé à la satisfaction des besoins humains des populations, à l'exécution de tout autre besoin industriel ou agricole.

12-2. La SONEES est tenue sauf en cas de force majeure de fournir et de distribuer l'eau nécessaire aux Industries chimiques du Sénégal et aux villages riverains dans la limite des quotas susvisés.

Au-delà de ces quotas, l'Etat s'engage à réaliser les infrastructures complémentaires éventuellement nécessaires pour faire face aux besoins excédentaires qu'il jugera utile de satisfaire.

On entend notamment par cas de force majeure : la non fourniture d'énergie électrique par les Industries chimiques du Sénégal, le non respect des programmes de renouvellement approuvés d'un commun accord, la non satisfaction des réserves faites à la réception des infrastructures.

12-3. La SONEES assure le relevé des compteurs, la facturation des consommations comme prévu à l'article 13 et les encaissements.

A l'exception des conditions financières précisées à l'article 13, les conditions générales concernant les abonnés sont les mêmes que celles figurant dans le cahier de charges de concession qui lie la SONEES à l'Etat pour l'exploitation de l'ensemble des réseaux de distribution publique d'eau du territoire.

Article 13. — Conditions financières de la fourniture de l'eau aux Industries chimiques du Sénégal.

13-1. Composantes du prix de revient de l'eau.

Le prix de revient, hors énergie, de l'eau fournie aux Industries chimiques du Sénégal est égal :

— au prix P1 déterminé ci-après pour les 9.000 premiers mètres cubes par jour;

— au prix P2, tarif plein officiel de la SONEES dans les centres de l'intérieur, pour les mètres cubes supplémentaires.

Le prix P1 calculé par référence au prix de revient du mètre cube d'eau provenant de la nappe des sables du littoral nord se compose :

— d'une part C1 égale aux frais d'exploitation et d'entretien des infrastructures divisés par le nombre de mètres cubes provenant de la nappe des sables (soit $9.000 \times 330 = 2.970.000$ m3 par an), cette part qui revient à la SONEES est estimée pour 1982 à 18,50 C.F.A./m3; le calcul détaillé de cette estimation est donné en annexe I au présent contrat;

— d'une part C2 égale aux dotations (C21 + C22) nécessaires pour assurer :

— le renouvellement des infrastructures dont la durée de vie arrivera à échéance dans le courant du présent contrat (C21);

— le remboursement total de la dette contractée par l'Etat pour réaliser les infrastructures décrites à l'article 4 du présent contrat (C22).

Cette part C2 qui est gérée par les Industries chimiques du Sénégal conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 est estimée pour 1982 à 29,03 C.F.A./m3.

(C21 = 17,10 C.F.A./m3 et C22 = 11,93 C.F.A./m3); le calcul de cette estimation est détaillé en annexe III;

— d'une part C3 représentant la participation au fonds d'exhaure;

— celle-ci fixée par arrêté, revient à l'Etat, elle est égale pour 1982 à 7 C.F.A./m3 (cf arrêté n° 7157 M.E. du 1^{er} juillet 1980).

Aux conditions moyennes de l'année 1982 le prix P1 est donc égal à :

$$P1 = C1 + C2 + C3 = 54,53 \text{ C.F.A./m3.}$$

Le prix P2 résultant de l'arrêté n° 7157 M.E. du 1^{er} juillet 1980 est égal à 126,16 C.F.A./m3.

13-2. Tarification SONEES.

La SONEES facture aux Industries chimiques du Sénégal :

— les parts C1 + C3 pour les 9.000 premiers mètres cubes;

— le prix P2 pour les mètres cubes supplémentaires

13-3. *Provision Industries chimiques du Sénégal.*

Conformément aux dispositions précisées aux articles 17, 18 et 19, les Industries chimiques du Sénégal constituent une provision de la part C2 destinée à assurer le renouvellement des infrastructures et les remboursements du prêt.

Article 14. — *Incidence des variations économiques et modification des tarifs.*

L'incidence des variations économiques et l'évolution des dispositions réglementaires sont prises en compte de la façon suivante :

14-1. *Variation de P1.*14-1-1. *Variation de C1.*

Au cours du dernier trimestre de chaque année civile, la SONEES procède, pour l'année à venir, à l'établissement d'un compte d'exploitation prévisionnel qui, après approbation par le Service chargé du contrôle et les Industries chimiques du Sénégal, sert de base à la détermination de la part C1 à appliquer pour l'année suivante.

14-1-2. *Variation de C2 (=C21 + C22).*

La part C21 relative au renouvellement est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule d'actualisation suivante :

$$C21 = 0,15 Sf1 + 0,50 E13 + 0,35 Te2 \text{ dans laquelle}$$

(C21)^o = (Sf1)^o (E13)^o (Te2)^o

(C21)^o = valeur de la part C21 au 1^{er} janvier 1982 soit (C21)^o = 17,10 CFA/m³.

(Sf1)^o = valeur de l'index « Sondages et forages » au 1^{er} janvier 1982 publié au bulletin de la Commission d'Officialisation des Prix, soit (Sf1)^o = 1,130.

(E13)^o = valeur de l'index « Appareillage électromécanique » au 1^{er} janvier 1982 publié au bulletin de la Commission d'Officialisation des Prix, soit (E13)^o = 1,125.

(Te2)^o = valeur de l'index « Terrassements en grande masse » au 1^{er} janvier 1982 publié au bulletin de la Commission d'Officialisation des Prix soit (Te2)^o = 1,126.

C21, Sf1, E13 et Te2 étant les valeurs de la part ou des index susvisés à la date d'actualisation.

La part C22 relative au remboursement du prêt est actualisée au taux fixe de 13 % par an.

14-1-3. *Variation de C3.*

La part C3 suit en principe l'évolution des dispositions réglementaires fixant la participation au fonds d'exhaure. Cette évolution sera toutefois plafonnée à la hausse résultant de l'application de la formule d'actualisation définie au paragraphe 14-1-2.

14-2. *Variation de P2.*

Le prix P2 suit l'évolution des dispositions réglementaires en la matière.

Article 15. — *Fonds gérés.*

La SONEES procède conformément aux dispositions de son cahier général des charges aux dotations et à la gestion des fonds alimentés à partir des éléments des prix P1 et P2 revenant de plein droit à l'Etat.

Article 16. — *Rapport d'activité*

Outre les documents comptables évoqués à l'article 14, la SONEES établit une note d'information mensuelle précisant notamment :

- le volume brut mensuel extrait de la nappe des sables;
 - le volume brut mensuel prélevé sur l'adduction du Lac de Guiers;
 - le volume brut mensuel prélevé sur l'adduction du Lac de Guiers;
 - le volume brut mensuel prélevé sur l'adduction du Lac de Guiers;
 - les volumes d'eau distribués aux différents abonnés;
 - les quantités de réactifs consommés pour le traitement;
 - les incidents, interventions ou réparations effectuées;
 - les niveaux de piézomètres de contrôle.
- Cette note est communiquée pour information au Service chargé du contrôle et aux Industries chimiques du Sénégal.

Chapitre 4

ATTRIBUTIONS DES INDUSTRIES CHIMIQUES DU SÉNÉGAL.

Article 17. — *Responsabilités des Industries chimiques du Sénégal.*

L'Etat confie aux Industries chimiques du Sénégal qui l'acceptent la responsabilité financière de la fourniture sur le site de Taïba de l'eau nécessaire à ses installations.

Par le présent contrat les Industries chimiques du Sénégal s'engagent :

— à fournir gratuitement à la SONEES l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations de captage, de traitement et de reprise;

— à payer à la SONEES les facturations d'eau établies conformément aux dispositions des articles 13 (paragraphe 13-2) et 14;

— à assurer le renouvellement des infrastructures dont la durée de vie arrivera à échéance dans le courant du présent contrat;

— à rembourser intégralement le prêt contracté par l'Etat pour réaliser les infrastructures décrites à l'article 4, conformément aux termes de l'accord de prêt.

Article 18. — *Fonds de Renouvellement.*

Les Industries chimiques du Sénégal s'engagent à créer dans leur comptabilité un compte « Fonds de Renouvellement » et à procéder à sa dotation régulière afin de financer le programme de renouvellement annuel des infrastructures défini à l'article 11.

Cette dotation est égale au produit de la part C21 définie à l'article 13 (et évaluée à C21 = 17,10 CFA/m³ pour 1982) par le volume d'eau facturé au titre de la première tranche telle que spécifiée au même article 13 (soit en principe 9.000 m³/jour).

Au cours du premier mois de chaque année civile les Industries chimiques du Sénégal fournissent au Service du Contrôle et à la SONEES un état des dotations constituées et des dépenses relatives aux travaux réalisés au titre de ce fonds pendant l'année écoulée.

Article 19. — *Fonds de Remboursement du Prêt.*

Les Industries chimiques du Sénégal s'engagent à créer dans leur comptabilité un compte « Fonds de Remboursement du Prêt » et à procéder à sa dotation régulière en vue de rembourser les échéances du prêt contracté par l'Etat pour réaliser les infrastructures de l'article 4.

Cette dotation est calculée de sorte que le solde du compte à l'issue du présent contrat soit suffisant pour couvrir les échéances restant à courir (cf annexe III). Elle est égale au produit de la part C22 définie à l'article 13 et (et évaluée à C22 = 11,93 CFA/m³ pour 1982) par le volume d'eau facturé au titre de la première tranche telle que spécifiée au même article 13 (soit en principe 9.000 m³/jour).

Dans tous les cas, à la cessation d'activité des Industries chimiques du Sénégal, le solde de ce compte deviendra propriété de l'Etat.

Au cours du premier mois de chaque année civile, les Industries chimiques du Sénégal fournissent au Service du Contrôle et à la SONEES un état des dotations et remboursement d'échéances effectuées au titre de ce prêt pendant l'année écoulée.

ANNEXE I

SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION DES EAUX DU SÉNÉGAL

NOTE SUR LES FRAIS D'EXPLOITATION D'ADDUCTION D'EAU DU COMPLEXE DES INDUSTRIES CHIMIQUES DU SÉNÉGAL À PARTIR DE LA NAPPE DES SABLES

La présente note a pour objet de faire une estimation des coûts d'exploitation du futur centre de captage destiné à l'approvisionnement en eau du complexe des Industries chimiques du Sénégal à partir de l'eau des forages de la nappe des sables.

Le projet comprend :

- cinq forages d'exploitation et leur équipement;

- une station de traitement et son équipement;
- une station de pompage et son équipement;
- une ligne électrique de 30 kv longue de 29 kilomètres;
- un réseau de piézomètres à relever et à surveiller.

I. — Estimation des frais fixes.

Ces frais sont indépendants du nombre de mètres cubes produits.

1° Personnel de surveillance et d'encadrement.

Le personnel à prévoir devra s'occuper surtout :

- du fonctionnement des installations de pompage et de traitement à savoir :
 - assurer le dispatching au niveau de la salle de commande et de contrôle;
 - manutentionner les sacs et préparer les réactifs dans les bacs prévus à cet effet;

- contrôler et suivre la qualité d'eau au moyen d'appareils de mesures et d'analyses;
 - manœuvrer les diverses vannes de la station de traitement (lavage des filtres et de la station de pompage by-pass au niveau de la centrale);
 - surveiller et relever le réseau de piézomètres;
 - de l'entretien régulier des installations de :
 - pompage, de soulerie, de lavage des filtres etc;
 - stérilisation et traitement, pompes de circulation d'eau et de réactifs ;
 - commande électrique : armoires de démarrage, pupitre de relaiage, etc;
 - de la propreté des installations :
 - nettoyage, balayage et entretien courant.
- Pour cela nous prévoyons :

Fonctions	Catégorie	Salaire mensuel	Prime mensuelle	Nombre	Total
Chef de station	M2	80.581 × 1,29			
Dispatcher	6 ^e	48.231 × 1,29	20.000	1	123.949
Manœuvre	3 ^e	29.979 × 1,29	"	4	248.872
Adjoint chef	7 ^e	54.578 × 1,29	6.000	5	223.365
			15.000	1	85.405
Total (francs C.F.A.)					681.591

Frais de personnel sur la base de treize mois de salaire, nous avons : 681.591 F × 13 = 8.860.683 F / An T.T.C.

2° Stock de pièces de rechange :

En dehors du renouvellement, il faut prévoir une consommation de pièces de rechange pour l'entretien courant :

— pièces de rechange pour groupes électro-pompes	2,6 MF/An
— équipement électrique (armoires de commande)	1,3 MF/An
— équipement électronique; postes radio, télécommande, etc	0,5 MF/An
— équipement de stérilisation	0,3 MF/An
— pièces de réseau : interventions sur conduites et branchement	1,00 MF/An
Total	5,7 MF/An

3° Entretien des infrastructures :

Les infrastructures doivent faire l'objet d'un entretien systématique :

	Variante 1	Variante 2
1° ligne électrique 30 KV	1,000 MF/An	1,000 MF/An
2° piste d'accès : 1 ^{re} option 12 km + 20 km	10,00 MF/An	
3° 2° option :: 12 km		4,8 MF/An
4° génie civil des stations de traitement et de pompage	2,00 MF/An	2,00 MF/An
5° logement du personnel annexe	1,00 MF/An	1,00 MF/An
Total	14 MF/An	8,8 MF/An

4° Frais d'intervention :

a) sur les forages :

Nous prendrons 4 interventions par an sur les forages (chaque

groupe électrique sera relevé 1 fois par an). Chaque intervention prendra environ 5 jours soit 1 mois pour les interventions.

	Variante 1	Variante 2
Personnel :		
8 personnes à 60.000 francs ..	480.000	480.000
Encadrement	250.000	250.000
Véhicules :		
Déplacements	600.000	600.000
1 100 km à 150 francs (2 véhicules)	165.000	165.000
Total intervention sur les forages (francs/an) ..	1.495.000	1.495.000

b) sur les installations électriques :

Pour la ligne ME et les postes de transformation, il faut prévoir des visites périodiques d'électriciens : 2 agents par mois.

	Variante 1	Variante 2
Salaires :		
80.000 × 1,29 × 2 × 12 = 20	123.840	123.840
Déplacement		
Véhicules	60.000	60.000
Total maintenance électrique (francs/an) ..	165.000	165.000
	348.840	348.840

c) interventions diverses .

Il faut prévoir des interventions liées au suivi des installations, des piézomètres et des compteurs. Pour ces deux opérations sont prévues.

Land Rover (prix 8,5 millions) amortissement 5 ans + frais de fonctionnement et entretien

R4 Fourgonnette Renault - (prix 3 millions) amortissement 5 ans + frais de fonctionnement et entretien

Option I : piste en totalité.

Option II : piste raccourcie.

Variante 1

Variante 2

3,1 MF/An

1,4 FM/An

A partir du tableau suivant donnant les prix TTC des réactifs nous obtenons :

Réactifs	Prix TTC de la tonne	Prix F/m3
Sulfate d'alumine	140.000	2,8 F/m3
Permanganate	857.000	0,857 F/m3
Chaux	85.000	0,85 F/m3
Chlore	392.000	0,392 F/m3

Total 4,899 F/m3

Arrondi à .. 4,90 F/m3

d) récapitulation des frais d'intervention

	Variante 1	Variante 2
Intervention sur forage	1,495 MF/An	1,495 MF/An
Interventions électriques ..	0,348 MF/An	0,348 MF/An
Interventions diverses	1,4 MF/An	3,1 MF/An
Total	3,243 MF/CFA	4,943 MF/CFA

5° Récapitulation des frais fixes :

	Variante 1	Variante 2
Personnel	8,860 MF/An	8,860 MF/An
Stock pièces de rechange ..	5,7 MF/An	5,7 MF/An
Entretien	14,0 MF/An	8,80 MF/An
Interventions	3,243 MF/An	4,943 MF/An
Total	31,803 FM/An	28,303 MF/An

II. — Estimation des frais proportionnels.

L'énergie électrique étant fournie gratuitement à l'exploitation par les Industries chimiques du Sénégal nous n'avons pas comme frais proportionnels (au nombre de m3 produits) que ceux relatifs aux produits de traitement.

Ne connaissant pas dans les détails les caractéristiques physico-chimiques de l'eau, nous retiendrons les valeurs approximatives de consommation de réactifs suivantes :

- Sulfate d'alumine : 20 g/m3;
- Chaux : 10 g/m3;
- Permanganate : 1 g/m3;
- Chlore : 1 g/m3.

III. — Coût d'exploitation du mètre cube.

Nous avons : ICS : 9.000 m3/J = soit pour 330 jours = 2.970.000 m3/an :

— Soit un indice frais fixe :

Variante I : 31,803 MF/an (piste totalité);

Variante II : 28,303 MF/an (piste réduite).

— Soit un indice frais proportionnel :

4,90 m3/an × 2.970.000 = 14,553 MF/an.

Le prix de revient du mètre cube vendu (hors taxe et hors frais généraux) sera de :

Variante I : $\frac{46.356.000}{2.970.000} = 15,61$ F/m3.

Variante II : $\frac{42.856.000}{2.970.000} = 14,43$ F/m3.

L'acquis SONEES (part revenant à l'exploitation) sera de :

	Variante 1	Variante 2
Prix de revient :	15,61 F/m3	14,43 F/m3
Frais généraux (20 %) : ..	3,12 F/m3	2,88 F/m3
TVA (7 %) :	1,31 F/m3	1,21 F/m3

acquis SONEES : 20,04 F/m3

Arrondi à 20 F/m3 à 18,50 F/m3

Cet acquis SONEES TTC a été déterminé suivant les conditions économiques d'avril 1982 en fonction d'une production de 9 000 m3/J à partir de la nappe des sables, ainsi bien pour les besoins des Industries chimiques du Sénégal que des villages riverains.

	Variante (a)	Variante (b)					
	17.809	77.809	459.845	395.255	2.099.153	3.079.963	A la somme des totaux des diverses colonnes doit être ajouté le total des équipements non renouvelés (postes 3 et 4).
TOTAL	17.204	77.809	295.592	395.255	2.099.153	2.915.710	

N.B. — Les coûts ci-dessus sont des coûts nets 1983, c'est-à-dire de coûts bruts 1982 majorés de 18 % pour actualisation (6 %), travaux en régie (2 %), aléas techniques (5 %) et contrôle des travaux (5 %), tels qu'évalués par l'ingénieur-conseil dans son devis estimatif confidentiel (cf rapport financier de Beller Consult, de mars 1982).

ANNEXE II

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS
POUR L'ALIMENTATION EN EAU DES INDUSTRIES CHIMIQUES
DU SÉNÉGAL

Investissement		Ventilation des coûts en fonction des durées de vie x 1.000 francs CFA						Observations
N°s	Postes	5 ans	10 ans	15 ans	25 ans	50 ans	Total	
1	Forages	»	»	»	60.000	»	60.000	Non renouvelées Non renouvelé
2	Equipement hydraulique des forages	17.204	15.611	»	»	»	32.815	
3	Pompes de secours	»	»	»	»	»	10.195	
4	Réseau piézométrique ...	»	»	»	»	»	16.500	
5	Canalisations	»	»	»	»	1.818.588	1.818.588	
6	Génie civil	»	»	»	»	280.567	280.567	Piste telle que pré- vue au projet. Tronçon réservoirs I.C.S. station de reprise exclu.
7	Equipement de la station de traitement	»	57.242	35.789	60.215	»	153.246	
8	Equipement de la station de reprise	»	»	21.400	29.895	»	51.295	
10	Equipements électrique et électronique	»	4.956	74.151	249.145	»	328.252	
11	Piste variante a)	»	»	328.505	»	»	328.505	
	Piste variante b)	»	»	164.252	»	»	164.252	

ANNEXE III

EVALUATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RENOUVELLE-
MENT ET REMBOURSEMENT DE LA DETTE

I. — Dotations aux provisions pour remboursement.

1° Hypothèses de base :

Valeurs coûts nets 1983 extraites du « Tableau récapitulatif
des investissements » (cf annexe II);

Taux d'actualisation retenu : + 13 % l'an;

Etude limitée aux renouvellements devant intervenir pendant
les vingt premières années (durée de la convention I.C.S.);

Prise en compte des deux variantes techniques pour la piste :
V (a) piste complète V (b) piste limitée au tronçon RN/sta-
tion/forages;

2° Tableau des coûts actualisés de renouvellement :

Investisse- ments d'une durée de vie	1983	1988	1993	1998	2003
5 ans	17,2	31,7	58,4	107,6	198,2
10 ans	77,8	»	264,1	»	896,5
15 ans V (a)	295,6	»	»	1.848,8	»
V (b)	459,6	»	»	2.876,4	»
Total V (a)	390,6	31,7	322,5	2.984	1.094,7
V (b)	554,6	31,7	322,5	1.956,4	1.094,7

Dotations annuelles aux provisions pour renouvellement
(actualisées)

Années	Dotation annuelle par équipement de même durée de vie				Dotation		Total	
	5 ans	10 ans	15 ans Variante (a)	15 ans Variante (b)	Annuelle	Cumulée	Annuelle	Cumulée
1984	4,9	11,3	71,2	45,7	90,1	90,4	64,9	64,9
1985	5,5	16,2	80,4	51,7	102,1	192,5	73,4	138,3
1986	6,2	18,2	90,9	58,4	115,4	307,9	82,9	221,2
1987	7,1	20,7	102,7	66	130,5	438,4	93,8	315
1988	8	23,4	116	74,6	147,4	585,8	106	421
1989	9	26,1	131,1	84,3	166,6	752,4	119,8	540,8
1990	10,2	29,8	148,2	95,2	188,2	940,6	135,2	676
1991	11,5	33,8	167,1	107,6	212,7	1153,3	152,9	828,9
1992	13	38,1	189,2	121,6	240,3	1393,6	172,7	1001,6
1993	14,7	43	213,8	137,4	271,5	1665,1	195,1	1196,7
1994	16,6	48,7	241,6	155,3	306,9	1972	220,6	1417,3
1995	18,8	55	273	175,1	346,8	2318,8	249,3	1666,6
1996	21,1	62,1	308,4	198,3	391,6	2710,4	281,5	1948,1
1997	24	70,3	348,6	224	442,8	3153,2	318,2	2266,3
1998	27,1	79,4	393,3	253,2	500,4	3653,6	359,7	2626
1999	30,5	89,7	445,1	286,1	565,4	4219	406,4	3032,4
2000	34,5	101,1	503	323,3	638,8	4857,8	459,1	3491,5
2001	39	114,3	568	365,4	721,8	5579,6	518,9	4010,4
2002	44,1	129,1	642	412,3	815,7	6395,3	586,1	4596,8
2003	50	146,1	725	466,5	921,9	7317,2	662,7	5259,5
Total ..	395,9	1160,5	5760,7	3703	7317,2	7317,2	5259,5	5259,5

4° Calcul de la part C21 destinée au renouvellement :

Il ressort du tableau du paragraphe 3° que les dotations annuelles pour renouvellement doivent être en 1984 de :

- 90,4 millions C.F.A. pour la variante (a);
- 64,9 millions C.F.A. pour la variante (b).

Si l'on tient compte d'un taux d'actualisation de 13 % l'an, ces dotations doivent être en 1982 de :

$$\frac{90,4}{(1,13)^2} = 70,8 \text{ millions C.F.A. pour la variante a)}$$

$$\frac{64,9}{(1,13)^2} = 50,8 \text{ millions C.F.A. pour la variante b)}$$

Pour un volume annuel d'eau de Forage $V = 9\,000 \text{ m}^3/\text{J} \times 330 \text{ jours} = 2\,970\,000 \text{ m}^3$ la part C21 au mètre cube est donc en 1982 :

$$C21 = \frac{70,8}{2,97} = 23,84 \text{ C.F.A./m}^3 \text{ pour la variante (a);}$$

$$C21 = \frac{50,8}{2,97} = 17,10 \text{ C.F.A./m}^3 \text{ pour la variante (b).}$$

II. — DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR REMBOURSEMENT DE LA DETTE.

1° Rappel des conditions du prêt :

10 ans de différé;

30 ans de remboursement;

taux d'intérêt 1 %;

remboursement par annuités constantes.

2° Montant des sommes à rembourser :

Selon la variante retenue a ou b pour l'exécution de la pise, le montant sera :

	X 10 ⁶ C.F.A.	
	Montant du prêt	Montant à rembourser R = 1,255 p
Variante a	3 080	3 865,4
Variante b	2 916	3 659,58

3° Calcul de la part C22 destinée au remboursement de la dette :

Si l'on veut que pendant la durée de vie présumée des années du projet Industries chimiques du Sénégal la vente annuelle de V mètres cubes d'eau de forages génère une dotation suffisante pour rembourser le montant total R de la dette, il faut, en supposant un taux d'actualisation annuel, prévoir dans le prix du mètre cube d'eau fixé pour la première année d'exploitation (1984) une part C22 telle que :

$$R = C22 V (1 + (1 + t) + (1 + t)^2 + \dots + (1 + t)^{n-1}) = C22 V (1 + t) \frac{n-1}{1}$$

$$\text{D'où } C22 = \frac{R}{V} \times \frac{1}{(1 + t)^{n-1}}$$

$$\text{Avec } V = 2\,970\,000 \text{ m}^3$$

$$t = 13 \%$$

$$n = 20 \text{ ans}$$

on obtient pour 1984 :

	R en 10-6 CFA	C22 en CFA / m ³
Variante a	3 865,4	16,08
Variante b	3 659,58	15,23

Ce qui conduit, compte tenu du taux d'actualisation retenu de 13 % l'an, pour 1982 à des valeurs de C22 égales à :

$$C22 = \frac{16,08}{(1,13)^2} = 12,60 \text{ CFA/m}^3 \text{ pour la Variante (a)}$$

$$C22 = \frac{15,23}{(1,13)^2} = 11,93 \text{ CFA/m}^3 \text{ pour la Variante (b)}$$

4° Echéanciers de remboursement :

Le prêt devant être signé courant 1982, la première échéance interviendra en 1983 et l'échéancier, selon la variante retenue pour la piste, sera donc :

	X 10 ⁶ C.F.A.	
	Variante A	Variante B
De 1983 à 1992.....	30,80	29,16
De 1993 à 2022.....	118,58	112,266
Total	3.865,4	3.659,53

ANNEXE IV

EVOLUTION DE LA TRESORERIE DES COMPTES « RENOUVELLEMENT » ET « REMBOURSEMENT DE LA DETTE »

1° Hypothèse de base :

Le prêt F.E.D. contracté en 1982 donnera lieu au premier remboursement en 1983;

Les installations seront mises en services le 1^{er} janvier 1984;

Le volume d'eau donnant lieu à facturation des parts C21 et C22 relatives au renouvellement et au remboursement de la dette sera :

$$V = 9\,000 \text{ m}^3/\text{j} \times 330 \text{ jours} = 2\,970\,000 \text{ m}^3/\text{an}$$

Les valeurs des parts C21 et C22 estimées en 1982 à :

C21 = 23,84 C.F.A./m³ pour la variante a et 17,10 C.F.A./m³ pour la variante b,

C22 = 12,60 CFA/m³ pour la variante a et 11,93 CFA/m³ pour la variante b

sont annuellement actualisées au taux de 13 %.

2° Situation des comptes :

a) Variante a du projet (piste complète).

Années	COMPTE RENOUVELLEMENT				COMPTE DETTE			
	Dotation	Echéance	Solde		Dotation	Echéance	Solde	
			annuel	Cumulé			annuel	Cumulé
1983	»	»	»	»	»	30,8	— 30,8	— 30,8
1984	90,4	»	90,4	90,4	47,8	30,8	17	13,8
1985	102,1	»	102,1	192,5	54	30,8	23,2	9,4
1986	115,1	»	115,1	307,9	61	30,8	30,8	39,6
1987	130,5	»	130,5	438,4	68,9	30,8	38,1	77,7
1988	147,4	31,7	115,7	554,1	77,9	30,8	47,1	124,8
1989	166,6	»	166,6	720,7	88	30,8	57,3	182
1990	188,2	»	188,2	908,2	99,5	30,8	68,7	250,7
1991	212,7	»	212,7	1121,6	112,4	30,8	81,6	332,3
1992	242,3	»	240	1361,9	127	30,8	96,2	428,5
1993	271,5	»	— 51	1310,9	143,5	118,6	24,7	453,4
1994	306,9	322,5	306,9	1617,8	162,2	118,6	43,6	497
1995	346,8	»	346,8	1964,6	183,3	118,6	64,7	561,7
1996	391,6	»	391,6	2356,2	207,1	118,6	88,5	650,2
1997	442,8	»	442,8	2799	234	118,6	115,4	765,6
1998	500,4	»	— 2483,6	315,4	264,5	118,6	145,9	911,5
1999	565,4	298,4	565,4	880,8	298,9	118,6	180,3	1091,8
2000	628,8	»	638,8	1519,6	337,7	118,6	219,3	1310,9
2001	721,8	»	721,8	2241,4	381,6	118,6	263	1573,9
2002	815,7	»	815,7	3057,1	431,2	118,6	312,6	1886,5
2003	921,9	1094,7	— 172,8	2884,3	487,3	118,6	368,7	2255,2
Total	7 317,2	4 432,9	2 884,3	2884,3	3 867,8	1 494	2 255,2	2 255

Remarques :

1° le montant de la dotation cumulée du compte DETTE en l'an 2003, soit 3867,8 millions C.F.A. est légèrement supérieur au montant du prêt, soit 3865,4 millions C.F.A. (cf annexe IV) en raison de l'arrondi du montant des dotations annuelles;

2° à l'exception des deux premières années pour le compte DETTE, les soldes des deux comptes sont en permanence positifs;

b) variante (b) du projet (piste partielle).

Années	COMPTE RENOUVELLEMENT				COMPTE DETTE			
	Dotation	Echéance	Solde		Dotation	Echéance	Solde	
			annuel	cumulé			annuel	cumulé
1983	»	»	»	»	»	29,2	— 29,2	— 29,2
1984	64,9	»	64,9	64,9	45,2	29,2	16	13,2
1985	73,4	»	73,4	138,3	51,2	29,2	21,9	8,7
1986	82,9	»	82,9	221,2	57,8	29,2	28,6	37,3
1987	93,8	»	93,8	315	65,3	29,2	36,1	73,4
1988	106	31,7	74,3	389,3	73,8	29,2	44,6	118
1989	119,8	»	119,8	509,1	83,8	29,2	54,1	172,1
1990	135,2	»	135,2	644,3	94,2	29,2	65	237,1
1991	152,9	»	152,9	797,2	106,1	29,2	77,2	314,3
1992	172,7	»	172,7	969,9	120,2	29,2	91	405,3
1993	195,1	322,5	— 127,4	842,5	135,9	29,2	23,6	428,9
1994	220,6	»	220,6	1063,1	153,5	112,3	41,2	470,1
1995	249,3	»	249,3	1312,4	173,5	112,3	61,2	531,3
1996	281,5	»	281,5	1593,9	196,1	112,3	83,8	615,1
1997	318,2	»	318,2	1912,1	221,6	112,3	109,3	724,4
1998	359,7	1956,7	— 1596,7	315,4	250,4	112,3	138,1	862,5
1999	406,4	»	406,4	721,8	282,9	112,3	170,6	1033,1
2000	459,1	»	459,1	1180,9	319,7	112,3	207,4	1240,5
2001	518,9	»	518,9	1699,8	361,2	112,3	248,9	1489,4
2002	586,4	»	586,4	2286,2	408,2	112,3	295,9	1785,3
2003	662,7	1094,7	— 432	1854,2	461,2	112,3	348,9	2134,2
Total	5259,5	3405,3	1854,2	1854,2	3661,5	1527,3	2134,2	2134,2

Remarques :

1° ici aussi le montant de la dotation cumulée du compte DETTE en l'an 2003, soit 3.661,5 millions C.F.A. est légèrement supérieur à celui du prêt, soit 3.659,58 millions C.F.A. (cf. annexe IV) du fait de l'arrondi des dotations annuelles.

2° à l'exception des deux premières années pour le compte DETTE, les soldes des deux comptes sont en permanence positifs.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

LA SÉNÉGALAISE DE CONSIGNATION DE MANUTENTION, D'AFFRETEMENT, DE TRANSIT ET DE COURTAGE

"SÉCOMAT"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Immeuble Fruitier, Avenue Faïdherbe x Rue Dial Diop Dakar
R. C. DAKAR N° 82 - B - 71

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 20 avril 1982, enregistré, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes opérations relatives aux activités de manutention, d'aconnage maritime, fluviales, terrestres, portuaires, aéroportuaires, routières, ferroviaires, etc.;
- toutes opérations de transit maritime, fluvial, terrestre, portuaire, aéroportuaire, routier, ferroviaire, etc.;
- toutes opérations de transport maritime, aérien, portuaire, aéroportuaire, routier, terrestre, ferroviaire, etc.;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énumérées et notamment, l'emballage, le camionnage, la manutention, le stockage, l'emmagasinage, l'entreposage, etc.; en tous lieux, sous douane ou hors douane, en entrepôt fictif ou non, en entrepôt industriel ou non, tant au Sénégal qu'à l'étranger, conformément aux lois et règlements en vigueur dans tous pays et notamment au Sénégal;
- toutes représentations en douanes, toutes opérations de dédouanement, de transit, d'entreposage, de manutention, de transport, camionnage, de mise en entrepôt fictif ou non;
- toutes opérations de warrantage, toutes opérations de détention, directe ou indirecte pour le compte de tiers ou non de toutes marchandises, sous toutes formes d'origine et à destination industrielle ou commerciale, de mise à la consommation directe ou indirecte;
- toutes opérations d'affrètement par voie aérienne, maritime, fluviale, ferroviaire pour transporter marchandises, matériel, matériaux, appareils, appareillages, etc.;
- toutes opérations se rapportant au transport en vrac ou par conteneur, ou tous autres modes de transport, de transit, de manutention tant sur terre, sur mer, par voie maritime, fluviale, aérienne, dans les enceintes portuaires, aéroportuaires ou non, dans tous emplacements, quelle que soit sa nature, destinée au transport, à la manutention, la détention, l'entreposage, l'emmagasinage, la contrainérisation de tous produits, marchandises, matériels et matériaux durables ou non durables, destinés à la consommation locale ou l'exportation, réexportation par quelques moyens de transport que ce soit;
- toutes activités, notamment au Sénégal, de transport urbain, interrurbain, interne, international, à destination ou en provenance de tous pays, notamment d'Afrique, d'Europe, d'Amérique;
- toutes activités internes et internationales de transport, d'hébergement, de passage ou touristes et toutes activités annexes ou complémentaires notamment l'exercice d'activité d'agence de voyages;
- et généralement de toutes opérations financières, commerciales, mobilières, et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sans que cette énumération soit limitative et tant qu'elle est conforme aux lois et règlements en vigueur dans tous pays, notamment au Sénégal;

— la participation directe ou indirecte à toutes opérations, soit par voie de création de société, d'apports à des sociétés existantes, de fusion, d'alliances, de souscription, achat ou vente de droits mobiliers ou immobiliers, de titres et droits sociaux d'avances sur prêts ou autrement.

La société a pris la dénomination sociale de la « LA SÉNÉGALAISE DE CONSIGNATION, DE MANUTENTION, D'AFFRETEMENT, DE TRANSIT ET DE COURTAGE » en abrégé (SÉCOMAT).

Son siège social est fixé à Dakar, Immeuble Fruitier avenue Faïdherbe angle rue Dial-Diop.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M, Almamy Fall, demeurant à Dakar, villa n° 967, H.L.M. 4, est nommé gérant de la société, avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 362 des 22 et 23 mai 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 18 mai 1982.

Pour extrait et mention:
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RADIOS ET TEXTILES "SO. SE. RA. TEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 72 Rue Paul HOLLE D - DAKAR
R. C. N° 82 B 119 - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar (Sénégal), le 4 août 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 144-1, le 9 août 1982, volume 13, folio 192, case 6873, reçu 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, l'avitaillement, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets;
- la vente en gros et détail de tous articles, l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;
- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;
- la promotion et le financement de tous articles;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de messageries et le transport de toutes marchandises et tous mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions.

— l'acquisition de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par la voie de fermage ou métayage, ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente, de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, ou d'achat ou autrement, la construction, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière générale aux besoins et affaires de la société; ainsi que tous fonds de commerce d'établissement industriels et tous comptoirs;

— la création de la conserve et du froid dans toutes opérations commerciales;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE RADIOS ET TEXTILE » en abrégé (SO.SE.-R.A.TEX.);

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 46 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 72, rue Paul-Holle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

La société est gérée et administrée par un gérant.

Dès à présent, M. El Hadji Cheikh Bâ, commerçant, demeurant à Pikine, parcelle n° 5430, Tally Icotaf, est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société.

Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 101 de Rufisque, appartenant à M^{me} Bandiaré Ndoye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 224 de Rufisque, appartenant à M. Ibrahima Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 260 de Rufisque, appartenant à M^{me} Bandiaré Ndoye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 284 de Rufisque, appartenant à MM. Ibrahima Niang, Amadou Diakhaté et M^{me} Ndèye Mour Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 446 Rufisque, appartenant à M. Ibrahima Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14104, appartenant à M. Makhetar Baila Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28 de Ndiagne (Louga-Protectorat), appartenant aux héritiers de feu Abdou Guèye. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n°s 3582 et 3675 D.G., au nom de la société «CONSORTIUM AFRICAIN». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 3582 et 3675 D.G., appartenant à M^{me} Seynabou Tall 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16508 D.G. appartenant à M. Karamakho Ndiaye. 1-2

EN VENTE

A
L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

GUIDE PRATIQUE
DES ÉLECTIONS

NOVEMBRE 1982

LIVRÉ SUR PLACE : 1.000 FRANCS

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3870